



# 13<sup>ème</sup> Matinale de la CFDT

## Temps de travail

16 janvier 2020

C'est la 2e matinale de la CFDT consacrée à ce thème (la 1ere était en septembre 2017)

Pour cette matinale consacrée au temps de travail, nous avons retenu deux axes de réflexion.

Le premier : l'aménagement et l'organisation du temps de travail qu'il nous semble important de retravailler au regard des évolutions intervenues dans nos collectivités comme l'accroissement du nombre de télétravailleur, l'ouverture à la ville de Rennes et au Ccas de la semaine aménagée mais aussi l'augmentation sensible de l'absentéisme dans de nombreux secteurs.

Le second : la durée annuelle du temps de travail : la loi de transformation de la fonction publique, publiée en aout 2019, rend le retour au 1607 heures obligatoires dans toutes les collectivités territoriales. Les discussions, au sein de nos collectivités, vont s'ouvrir au 1<sup>er</sup> semestre 2020.

### 1. Comment refaire de l'aménagement du temps de travail un levier d'amélioration des conditions de travail ?

#### Rappel historique de l'aménagement du temps de travail :

35 H mis en place des 1983 dans la volonté de créer des emplois

À la fin des années 1990, avec notamment le groupe de travail « Egalité des chances entre les femmes et les hommes », objectif d'une meilleure articulation entre la vie privée et la vie professionnelle.

2001 : protocole d'aménagement du temps de travail avec déclinaisons dans les services. Durée du travail affirmée à 1575 contre les 1600 h nationales. Affirmation que les 35h s'appliquent aussi aux cadres.

2002 : création du bureau des temps < Volonté dans le cadre d'un budget de plus en plus contraint de faire de l'OATT un levier pour étendre les heures d'ouverture au public.

Les règlements OATT sont adossés aux contrats d'objectifs.

#### Quels sont les différents régimes d'OATT en place dans nos collectivités

**Confédération Française Démocratique du Travail**

**8, place de Torigné – CS 93111 – 35031 RENNES Cedex ☎ 02 23 62 24 61 -**

 [cfdt@rennesmetropole.fr](mailto:cfdt@rennesmetropole.fr)  [www.cfdtrennes.com](http://www.cfdtrennes.com) <https://www.facebook.com/CfdtRennesMetropole/>

- 35 H par semaine < 7h par jour < 0 J RTT
- Semaine aménagée (qui est un aménagement sur la semaine ou sur la quinzaine du régime classique des 35h)
  - ✓ 35h00 sur 4,5 J < ½ journée fixe par semaine
  - OU
  - ✓ 70h00 sur 9 J < 1 journée fixe par quinzaine

La CFDT a obtenu, dans le cadre des négociations sur l'**égalité femmes / hommes**, en 2018 que le dispositif de la **semaine aménagée** serait étendu à tous les agents Ville de Rennes, Rennes Métropole, CCAS, si les nécessités de service le permettent et en cas de bilan ou modification de l'OATT du service. Ce dispositif était réservé jusqu'alors aux agents de Rennes Métropole.

Ce dispositif permet dans certaines situations de baisser voire de supprimer le recours au temps partiel. Temps partiels pris dans leur immense majorité par les femmes, notamment pour s'occuper des enfants le mercredi. Ce temps partiel a été identifié dans une étude en 2017 comme l'élément explicatif principal des écarts salariaux entre les femmes et les hommes.

La CFDT souhaite que la DRH fasse la promotion de ce dispositif auprès du plus grand nombre et accompagne les services pour permettent une utilisation moins confidentielle.

- 37H30 par semaine < 7h30 par jours < 15 J RTT (ou dérivés 36h15 par semaine soit 7.5j de RTT)
- Un forfait jour < à la discrétion de l'administration < 18 J RTT . Pour une 20taine de directeurs.trices
- Dispositifs particuliers, liés à des nécessités de service. Ex : les services avec des contraintes saisonnières, les écoles (temps annualisé), des services techniques ; DVPF,...
- Système de crédit/débit (Apporte de la souplesse aux horaires variables)

Partage d'expériences et pistes de réflexions pour faire évoluer ces dispositifs, le rendre plus accessibles, tout en garantissant l'implication des agents.

### Durée annuelle du temps de travail

#### **Une obligation réglementaire qui s'impose à nous :**

La loi de "modernisation de la fonction publique", parue au Journal officiel du 7 août 2019, prévoit notamment : La suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail (35 heures par semaine) en vigueur dans certaines collectivités territoriales, dans l'année suivant le renouvellement des assemblées délibérantes. Cela signifie un retour pour toutes les collectivités aux 1607h.

Des exceptions : des métiers, exposés ou pour lesquels la pénibilité est forte, pourront déroger à la règle. La liste de ces métiers ou des critères seront fixés par décret.

**Confédération Française Démocratique du Travail**

**8, place de Torigné – CS 93111 – 35031 RENNES Cedex ☎ 02 23 62 24 61 -**

## Comment se calcule le temps de travail

Localement, où en est-on ? Quelle durée annuelle (un calcul chaque année)

### Comment aborder la négociation :

Etat des lieux : écart entre durée locale – 1607 (écart théorique compris, suivant les années, entre 40 et 70h soit entre 10 et 18 minutes par jour)

Mais état des lieux réel à obtenir sur heures réellement faites. (cf heures supp); Doit permettre d'exclure de la réflexion, ceux qui travaillent déjà 1607 de façon effective)

### Sujets à mettre en avant pendant les négociations à venir sur les 1607h

- Comment mettre en place un système fiable et juste de collecte des heures : pointeuse ?
- Clarifier l'autorisation du chef de service pour validation des heures (distinguer heures validées et heures faites) (suppose application réelle des règles sur HS)
- Si écart : plusieurs solutions :
  - Moins de congés
  - Moins de RTT
  - Travailler plus chaque jour
  - Prendre en compte de nouveaux temps comme temps de travail (temps pour intranet, temps habillage autres, décalage entre fin heures ouverture public et heures de fin de travail, échauffements, sports, formation, temps de déplacement...)
  - Mix de toutes ces solutions
- Harmoniser les dispositifs de valorisation du travail le samedi et dimanche

Débats sur ces solutions : autres idées ??

## 2. Règles sur les heures supplémentaires (HS)

*Rappel des acquis sur HS : note B et C, et note A*

### Points importants de la note B et C :

Règles applicables dans tous les services à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 aux catégories C et B (sauf les salariés de droit privé)

- Les heures supplémentaires sont faites à la demande du chef de service
- Les heures supplémentaires sont limitées à un contingent de 25h/mois.
- Compensation des heures supplémentaires : plutôt récupérée que payée (IHTS)
- Majoration des heures. Calcul sur la semaine VRAIMENT travaillée (si vous avez posé un lundi et que vous faites des HS le vendredi, les HS ne seront pas majorées). À temps partiel, les heures supplémentaires entre le temps effectif et les 35h réglementaires sont appelées heures complémentaires et ne donnent pas lieu à majoration.
- Bonification des heures normales. Pour le travail de nuit, le dimanche et jours fériés.

*Points positifs* : bornage applicable à tous et toutes, majoration applicable dans tous les services.

*Points négatifs* : quelle application dans les services, nécessite de la demande du chef de service, temps complémentaires pour les temps partiels. Précisions encore à apporter (durée pour poser les majorations, semaine ou cycle,...).

### Explication règles note A

Une note sur le temps de travail décalé a été validée en comité technique de décembre 2017 (cf Intra). Si elle contenait des avancées non négligeables, la CFDT souhaitait un traitement complet des heures supplémentaires des agents de catégorie A. Nous étions donc opposé à un traitement en deux temps par crainte que le temps supplémentaire soit banalisé et considéré comme "normal" et donc non valorisable. Nous avons obtenu qu'une enquête sur le temps de travail soit proposée aux cadres, traitant à la fois du volume de ces heures supplémentaire mais aussi des causes. Nous avons aussi obtenu l'engagement que les résultats de cette enquête servent de base à des mesures pour valoriser ce temps mais aussi à le diminuer. Les résultats seront connus avant l'été. (enquête employeur A)

Paiement ou pas ? pouvoir d'achat (défiscalisation)

*Échanges et partage d'expérience sur application réelle dans les services sur les HS*



***Heures supplémentaires des temps non-complets : la CFDT vient d'obtenir la majoration des heures supplémentaires faites par les agents à temps non-complets. Pour que ce nouveau droit soit effectif, la collectivité doit prendre une délibération.***

**Confédération Française Démocratique du Travail**

**8, place de Torigné – CS 93111 – 35031 RENNES Cedex ☎ 02 23 62 24 61 -**

 [cfdt@rennesmetropole.fr](mailto:cfdt@rennesmetropole.fr)  [www.cfdtrennes.com](http://www.cfdtrennes.com) <https://www.facebook.com/CfdtRennesMetropole/>